



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille le, **01 AOUT 2013**

Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU
☎ 04.84.35.42.68
n°166- 2009 PPRT/4

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE pour son usine sidérurgique située sur la commune de FOS SUR MER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement ArcelorMittal Méditerranée implanté sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 216-2009 du 8 juillet 2009 portant création du comité local d'information et de concertation dénommé « Fos centre » pour les établissements ArcelorMittal Méditerranée, Air Liquide France Industries et Elengy (terminaux méthaniers du Cavaou et du Tonkin) à Fos-sur-Mer, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1281-2011 CLIC du 11 août 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,

VU l'arrêté préfectoral n° 166-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société ArcelorMittal Méditerranée située sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, prorogé par les arrêtés préfectoraux des 27 avril 2011, 9 mai 2012 et 15 avril 2013,

VU le projet de PPRT, élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Cote d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, soumis à l'avis des personnes et organismes associés et présenté à l'enquête publique,

VU l'avis du CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) de Fos Centre en date du 12 mars 2012 en séance,

VU la lettre préfectorale du 14 mai 2012 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés,

VU les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 5 février 2013 (annexe 3 de la note de présentation),

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des personnes et organismes associés,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013, portant ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement ArcelorMittal Méditerranée sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

VU le rapport et les conclusions sur le projet de PPRT, établis par le commissaire enquêteur en date du 16 juin 2013,

VU le rapport conjoint en date du 10 juillet 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de Provence Alpes Côte-d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, proposant l'approbation du PPRT dans une version de juillet 2013 intégrant une mise à jour consécutive à l'enquête publique,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 24 juillet 2013

CONSIDERANT que l'établissement ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'établissement ArcelorMittal Méditerranée est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement,

.../...

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de Fos-sur-Mer est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement ArcelorMittal Méditerranée, de type thermique, de surpression ou toxique et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique,

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site d'ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer par un plan de prévention des risques technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite à l'intégration dans la note de présentation des conclusions de l'enquête publique,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement ArcelorMittal Méditerranée implanté sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation (version de juillet 2013)** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement (version de juillet 2013)** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;

.../...

ARTICLE 3:

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet des Bouches-du-Rhône, aux personnes et organismes associés (POA) mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT du 10 novembre 2009, ainsi qu'aux directeurs des sociétés BOLUDA Marseille-Fos – BP 205 – 13528 Port-de-Bouc Cedex et ArcelorMittal Méditerranée Usine de Fos sur Mer 13776 Fos sur Mer.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Fos-sur-Mer et au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer et le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, dans "La Provence" (édition des Bouches-du-Rhône).

ARTICLE 5

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairie de Fos-sur-Mer, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, en sous préfecture d'Istres, au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et sur les sites Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse : www.paca.developpement-durable.gouv.fr et de la préfecture : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

ARTICLE 6:

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

.../...

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Fos sur Mer,
 - le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 01 AOUT 2013

Le Préfet



Michel CADOT

[illegible]



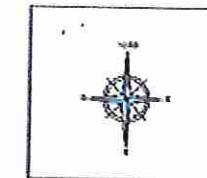
Le Préfet

Michel CADOT

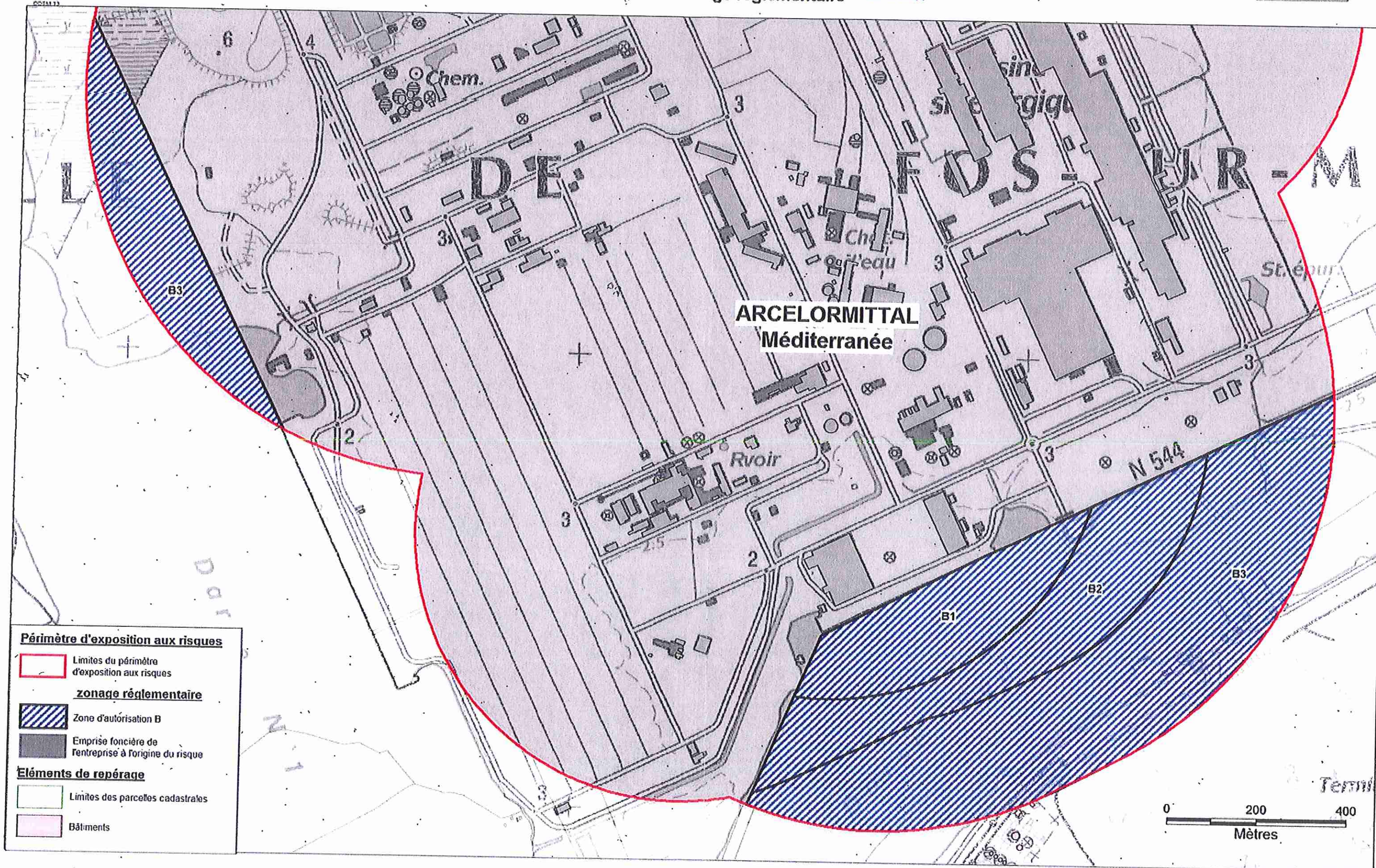
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 166-2259 PPT/14
du 01 AOUT 2013

Plan de Prévention des Risques Technologiques d'ArcelorMital Commune de Fos sur Mer

zonage réglementaire *Zoom*



Source
Scan 258-D/SV
Cadastre n° 166-2259
DREAL PACA
0014113



Périmètre d'exposition aux risques

Limites du périmètre
d'exposition aux risques

zonage réglementaire

Zone d'autorisation B
Emprise foncière de
l'entreprise à l'origine du risque

Éléments de repérage

Limites des parcelles cadastrales
Bâtiments

0 200 400
Mètres